

R.O.I. Règlement d'Ordre Intérieur

Commission IT Fédé

Dernière révision

06/10/2023

Table des matières

Article 1.	Définitions.....	2
Article 2.	Introduction.....	2
Article 3.	Des missions confiées à la Commission.....	2
Article 4.	Des Membres.....	3
Article 5.	Des devoirs des membres.....	4
Article 6.	Du Bureau.....	4
Article 7.	De l'exécution des missions.....	6
Article 8.	Du contrôle par la Fédé.....	6
Article 9.	De la modification du ROI.....	7
Article 10.	Dispositions transitoires d'application à la création de la Commission.....	7

Article 1. Définitions

« Fédé » : Fédération des étudiants ULiège ASBL

« Année académique » : Année débutant le 14 septembre pour se terminer le 13 septembre.

Article 2. Introduction

§1 Il est créé, sur décision de l'Assemblée Générale de la *Fédé*, une commission dépendante et indépendante de la *Fédé* nommée « Commission IT Fédé ».

§2 Cette commission est définie par le présent règlement, ainsi que par les règles contraignantes de la *Fédé*.

Article 3. Des missions confiées à la Commission

§1 Les buts de la Commission sont :

- L'entretien et l'amélioration du parc informatique de la *Fédé* ;
- La fourniture à la *Fédé* de services liés à l'IT et à l'informatique ;
- La fourniture aux organismes liés à la *Fédé* tels que les cercles ou commissions de services liés à l'IT et à l'informatique ;
- La fourniture aux étudiants et organisations étudiantes de services liés à l'IT et à l'informatique ;
- La promotion de l'usage des nouvelles technologies auprès des étudiants ;

§2 La Commission peut assister Fédé dans ses tâches informatiques, par exemple dans :

- La gestion technique du parc informatique de la *Fédé* au sens large. Ce parc comprend, sans s'y limiter : ordinateurs, téléphonie, imprimantes ; plus généralement tout élément relié au réseau Internet ou sans fil.
- La gestion technique des éléments « logiciels » de la *Fédé*. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter : site internet, adresses emails, serveur Active Directory, noms de domaines...

§3 La *Fédé* octroie à la Commission les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions. Cela comprend, par exemple, sans s'y limiter, des moyens matériels, des moyens financiers, un soutien sur les réseaux sociaux, une adresse e-mail... Ces éléments sont mis à disposition selon les dispositions indiquées dans les Statuts et ROI de la *Fédé*.

§4 Les membres de la Commission peuvent agir en le nom et pour le compte de la *Fédé* dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, selon les dispositions indiquées dans les Statuts et ROI de la *Fédé*.

Article 4. Des Membres

Composition

§1 La Commission comporte au moins trois membres, dont le mandat s'exerce jusqu'à démission ou révocation par le Bureau de la Commission. Dès que la Commission comporte deux membres ou moins, elle est réputée dissoute.

§2 Parmi les membres de la Commission, trois en constituent le Bureau tel qu'expliqué infra. Si la Commission ne possède que trois membres, ils composent de facto le Bureau.

Membres

§3 Si le *gestionnaire* tel que défini par la Charte Informatique de la *Fédé* est Membre de la Commission, il ne peut dès lors cumuler ce rôle avec celui de membre du Bureau, sauf en cas d'application du §2 du présent article.

§4 Toute autre personne, inscrite ou non au rôle de l'Université, étudiante ou non, compétente en informatique ou non, peut se proposer comme membre de la Commission en marquant son intérêt pour la commission. Elle adresse sa demande par courriel auprès du Bureau de la Commission, qui statue sur son acceptation lors d'une réunion simple. Le Bureau peut demander à la personne intéressée de fournir un document ou de présenter un entretien avant de prendre sa décision. Une fois la décision prise, le Bureau de la Commission notifie l'acceptation ou non de la demande au membre, sans avoir à se justifier.

§5 En cas d'acceptation de la demande visée au §4, le nouveau membre signe un engagement afin que son adhésion soit effective. Cet engagement constitue un accord de confidentialité que le membre sera tenu de respecter. Le Bureau transmet enfin au nouveau membre une copie de ce ROI, ainsi que les éventuels accès et éléments qui pourraient lui être utiles.

Démissions

§6 Tout membre peut démissionner à tout moment, sur simple demande au Bureau de la Commission. Il veillera toutefois à ne pas mettre la Commission dans l'embarras suite à sa démission.

§7 Le membre qui ne manifeste pas (ou plus) de réel intérêt pour la Commission peut se voir retirer son statut de Membre par le Bureau en cas d'inactivité prolongée. Le Bureau signifie au Membre son manque d'investissement et lui laisse l'occasion de s'exprimer, s'il le souhaite, avant de prendre sa décision.

Liste des membres

§8 Une liste des membres comprenant nom, prénom, adresse mail universitaire, date d'entrée, date de sortie et fonction est tenue à jour par le Bureau.

Article 5. Des devoirs des membres

§1 Les membres de la Commission sont responsables devant l'Assemblée Générale de la *Fédé* des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§2 Les membres de la Commission s'engagent à respecter la Charte Informatique de la *Fédé*.

§3 Les membres de la Commission s'engagent à respecter la Charte Informatique de l'Université de Liège.

§4 Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion la plus totale concernant les données personnelles qu'ils seraient amenés à traiter, manipuler, ou consulter. A ce titre, ils signent en début de mandat un document relatif à ces préoccupations.

§5 Les membres agiront de façon raisonnée. Le membre coupable de faute grave ou de fautes légères régulières peut se voir retirer son statut de membre par le Bureau. Le Bureau signifie au Membre son manque d'investissement et lui laisse l'occasion de s'exprimer, s'il le souhaite, avant de prendre sa décision.

Article 6. Du Bureau

Désignation et compétences

§1 Il est procédé, chaque année, à l'élection, parmi les Membres de la Commission, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire qui constituent le Bureau de la Commission.

§1bis Le mandat de membre du Bureau prend fin de plein droit le 13 septembre de l'année suivant celle où il a débuté. Tant que le nouveau Bureau n'est pas désigné, l'ancien Bureau poursuit son exercice en affaires courantes, sans avoir la possibilité d'accepter de nouvelles missions ou projets, et sans pouvoir accepter de nouveau membre.

§2 Le Bureau est compétent pour statuer sur les candidatures de membres, et définir la façon dont les ressources et projets de la Commission sont allouées et menés. Il décide de quels projets mener, quelle direction la Commission doit prendre, et comment gérer l'équipe.

§3 Le rôle de trésorier, s'il échet, est assuré collectivement par le Bureau.

Réunions

** Réunions générales **

§4 Le Bureau organise une réunion générale au moins 1 fois par quadrimestre.

§5 Les réunions générales du Bureau sont ouvertes avec voix consultative aux :

- Membres de la Commission ;
- Administrateurs de la *Fédé* ;
- Membres AG de la *Fédé*.

§6 Toute personne jugée utile par le Bureau peut également être invitée aux réunions générales du Bureau. Les autres personnes qui souhaiteraient participer à une réunion peuvent en faire la demande au Bureau.

§7 Les réunions générales du Bureau sont convoquées au moins 7 jours francs avant la date de la réunion. Les membres listés au paragraphe 5 du présent article reçoivent également l'information par courriel, par l'intermédiaire éventuel du président CA *Fédé* et AG *Fédé*.

§8 Lors des réunions générales, le Bureau expose les projets menés, indique la direction qu'il souhaite voir prendre à la Commission, et récolte les avis des Membres. Elle ne peut cependant statuer sur des demandes d'adhésion de membres compte tenu de son aspect public.

* Réunions simples *

§9 Le Bureau peut également organiser une réunion simple, sans formalisme particulier, afin de traiter des éléments usuels de la Commission. Le Bureau définit informellement la façon dont ces réunions se tiennent.

* Réunion d'élection ou de modification du ROI *

§10 L'élection dont question au §1 du présent article a lieu à huis clos, dans les quinze jours suivant la première Assemblée Générale de la *Fédé* suivant le 14 septembre. Sept jours francs avant la date choisie, le Bureau convoque l'ensemble des membres pour une réunion d'élection spéciale.

§11 L'élection dont question au §1 du présent article se fait sur candidatures individuelles. Une même personne peut candidater pour plusieurs postes mais ne peut être élu que pour un seul. Le vote se fait dans cet ordre : président, vice-président, secrétaire. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

§11bis En dérogation du paragraphe précédent, la désignation des membres du Bureau peut se faire sans vote des membres s'il n'existe qu'un seul candidat pour le poste. Dans ce cas, ce candidat est d'office élu.

§11ter Le vote pour modification du ROI dont il est question à l'article 9 du présent ROI est effectué selon les mêmes modalités. Sept jours francs avant la date choisie, le Bureau convoque l'ensemble des membres pour une réunion de modification du ROI. Le nouveau ROI est présenté et les modifications par rapport à l'ancien sont mises en exergue. Ensuite, on procède au vote conformément aux dispositions de l'article 9 du présent ROI.

Démissions

§12 La démission d'un ou plusieurs membres du Bureau entraîne l'organisation de nouvelles élections conformément à la procédure de l'article 6, paragraphe premier, uniquement pour le(s) poste(s) à pourvoir.

§13 Le membre du Bureau de la Commission qui perd son statut de membre de la Commission perd également immédiatement son statut de membre du Bureau. Une nouvelle réunion d'élection est alors organisée pour pourvoir à son remplacement.

Article 7. De l'exécution des missions

Introduction

§1 La Commission peut mener tous les projets qui entreraient dans le cadre de ses buts.

Ressources

§2 Les ressources de la commission seront toujours allouées en suivant l'ordre de priorité suivant :

1. Besoins propres de la Fédé ;
2. Besoins propres des autres Commissions de la Fédé ;
3. Besoins des cercles de la Fédé ;
4. Besoins des étudiants de l'Université de Liège ;
5. Autres besoins.

§3 Le Bureau de la commission décide de la façon dont les ressources sont allouées, en tenant compte :

- de l'ordre établi à l'alinéa précédent ;
- des projets et de la motivation de ses membres ;
- des demandes du Conseil d'Administration de la *Fédé*.

Demandes du Conseil d'Administration de la *Fédé*

§4 Les éléments décrits à l'article 3, paragraphe 2 seront traités conformément aux demandes du Conseil d'Administration de la *Fédé*.

Article 8. Du contrôle par la Fédé

§1 A chaque Assemblée Générale de la *Fédé*, la Commission rend compte du travail qu'elle a mené, et des modifications récentes des membres. En particulier, lors de la seconde Assemblée Générale de la Fédé suivant le 14 septembre, il est procédé à la présentation du Bureau élu et des membres actuels de la Commission.

§2 Sur décision de l'Assemblée Générale de la *Fédé*, ce retour en AG peut être transformé par un retour écrit ponctuel auprès des membres AG.

§3 Tout membre de l'Assemblée Générale de la *Fédé* peut, sur simple demande au Bureau de la Commission, consulter l'ensemble des documents liés à l'activité de la Commission, ou disposer de réponse à ses questions.

§4 Les membres de l'Assemblée Générale de la *Fédé* peuvent assister aux réunions générales du Bureau de la Commission avec voix consultative.

Article 9. De la modification du ROI

§1 Le présent ROI peut être modifié sur vote à l'unanimité des membres du Bureau de la Commission ET sur vote favorable de la moitié de l'ensemble des membres de la Commission, en ce compris les membres du Bureau.

Article 10. Dispositions transitoires d'application à la création de la Commission

§1 Antoine Poncelet, Henri-Pierre Lefèbvre, Fannie Dester et Marion Balla sont désignés comme premiers membres de la Commission.

§2 Antoine Poncelet est nommé Président et fait partie du Bureau. Henri-Pierre Lefèbvre est nommé Vice-Président et fait partie du Bureau. Fannie Dester est nommée Secrétaire et fait partie du Bureau.